|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Réflexion 7 – Calculer une saisie-arrêt sur salaire (Approfondissement hors GPME) | | |
| **Durée** : 20’ | Homme avec un remplissage uniou Deux hommes avec un remplissage uni | Source |

**Travail à faire**

Après avoir analysé le **document**, répondez aux questions suivantes :

1. L’employeur peut-il mettre en œuvre seul une saisie-arrêt ?
2. Qui prononce la saisie-arrêt ?
3. Comment est calculé le montant de la saisie-arrêt ?
4. Qu’est-ce que la portion insaisissable d’un salaire et pour quelle raison est-elle insaisissable ?
5. Dans quel cas la saisie n’exige pas une décision de justice ?

**Doc. La saisie arrêt sur salaire ou saisie sur rémunération**

La saisie-arrêt sur salaire permet de récupérer des créances impayées directement sur les revenus d'une personne, tout en respectant des seuils pour garantir un minimum de subsistance. Les montants sont calculés selon un barème légal et peuvent varier en fonction du revenu et de la situation familiale du débiteur.

C’est une procédure légale qui se fait sous l'autorité d'un jugement de tribunal ou d'une décision administrative, lorsque le débiteur n'a pas honoré ses dettes.

**Modalités de mise en œuvre**

1. Le créancier doit d'abord obtenir une décision judiciaire ou un titre exécutoire, ce qui peut être le cas d'une dette impayée (crédit, pension alimentaire, amende, etc.). Le juge compétent est lejuge de l'exécution du tribunal judiciaire dont dépend le domicile du débiteur. Pour saisir le juge, le créancier doit déposer ou envoyer un courrier au secrétariat-greffe du tribunal une requête (un écrit formalisé) permettant de saisir le tribunal, accompagnée d'une copie du titre exécutoire. La requête peut être rédigée sur papier libre. Dans certains cas, comme les pensions alimentaires, la saisie peut être ordonnée sans jugement.
2. L’audience de conciliation : Le créancieret le débiteursont convoqués au moins **15 jours** avant la date de l'audience de conciliation. Au cours de l’audience, le juge tente de mettre d'accord le créancier et le débiteur, notamment en accordant des délais de paiement ou en prévoyant un remboursement par paiements partiels. L'audience se conclut de façon différente, selon qu'un accord a ou non été trouvé entre le créancier et le débiteur. Si aucun accord n’est trouvé lors de la conciliation. Le juge prend une décision de saisie sur rémunérations
3. Une fois la décision prise, le greffe du tribunal adresse une notification à l'employeur du débiteur. Ce dernier est ensuite tenu de retenir une partie du salaire et de la verser directement au créancier.
4. L'employeur devient responsable de la saisie, en retenant une partie du salaire et en la versant régulièrement au créancier tant que la dette n'est pas intégralement remboursée.

**Modalités de calcul**

La somme qui peut être saisie sur le salaire est plafonnée afin de protéger le débiteur et de lui garantir un minimum vital pour vivre. Ce montant varie selon le revenu net perçu et la composition du foyer (nombre de personnes à charge).

1. **Barème légal** : Le montant saisissable est déterminé par un barème fixé par la loi, qui varie selon le salaire net perçu par le débiteur. Plus le salaire est élevé, plus la proportion saisissable est importante.
2. **Quote-part saisissable** : Le salaire est divisé en tranches, chacune correspondant à un pourcentage saisissable. Par exemple, pour l’année 2023, les pourcentages varient ainsi :
   * Jusqu’à 397,29 € : 1/20
   * De 397,30 € à 775,19 € : 1/10
   * De 775,20 € à 1 159,99 € : 1/5
   * Et ainsi de suite...
3. **Portion insaisissable** : Une partie du salaire appelée "minimum insaisissable" reste intacte et ne peut pas être saisie, quel que soit le montant de la dette. En 2023, cette partie insaisissable est équivalente au montant du RSA pour une personne seule, soit environ 598,54 € par mois.
4. **Prise en compte des personnes à charge** : La présence de personnes à charge réduit la part saisissable. Plus le débiteur a de personnes à charge, plus la fraction du salaire insaisissable est élevée.

**Réponses**

1. L’employeur peut-il mettre en œuvre seul une saisie-arrêt ?
2. Qui prononce la saisie-arrêt ?
3. Comment est calculé le montant de la saisie-arrêt ?
4. Qu’est-ce que la portion insaisissable d’un salaire et pour quelle raison est-elle insaisissable ?
5. Dans quel cas la saisie n’exige pas une décision de justice ?